



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

**Canada, Chine, Fédération de Russie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou,
Philippines, Singapour et Suisse : projet de résolution révisé**

Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la corruption est un problème majeur qui touche l'humanité tout entière et que la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont une priorité pour la communauté internationale,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ qui a notamment pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

Rappelant les résolutions précédentes de la Conférence des États parties, dans lesquelles la Conférence a souligné que la lutte contre toutes les formes de corruption exigeait une approche globale et multidisciplinaire, notamment des cadres réglementaires et de solides institutions spécialisées indépendantes ayant les capacités et les compétences nécessaires pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux,

Soulignant que la corruption compromet sérieusement les efforts déployés par les États pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030², notamment l'objectif de développement durable n° 16 qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant du rôle essentiel que jouent les parlements et autres organes législatifs à l'appui de l'application de la Convention, notamment en adoptant des lois appropriées sur les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations entre les États et en exerçant un contrôle efficace, s'il y a lieu, afin de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Notant que le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la lutte contre la corruption peut s'exprimer autrement que par la législation, notamment par l'élaboration de procédures internes pour les travaux des parlements et autres organes législatifs et les activités des législateurs dans le domaine public,

Soulignant qu'il importe que les parlements et autres organes législatifs échangent des informations et des bonnes pratiques pour renforcer leurs capacités et la coopération mutuelle afin de lutter efficacement contre la corruption,

1. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures efficaces, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, afin d'appuyer le rôle des parlements et autres organes législatifs et de renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prévention et la répression de la corruption, notamment dans les domaines où ils exercent un contrôle ;

2. *Encourage* les États parties à recenser et adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour appliquer la Convention et à donner suite aux recommandations pertinentes issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

3. *Encourage également* les États parties à renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et à envisager de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne ;

4. *Encourage en outre* les États parties à reconnaître le rôle important que jouent les parlements et autres organes législatifs en vue d'améliorer l'application de la Convention pour prévenir et combattre efficacement la corruption sous toutes ses formes et empêcher le blanchiment de capitaux liés à la corruption, notamment en favorisant la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, en exerçant un contrôle budgétaire, en incriminant les infractions de corruption et en facilitant le processus de recouvrement d'avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

5. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième réunion un point consacré au rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention, et d'inviter l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires à participer à une table ronde thématique sur la question ;

6. *Encourage* les États parties, dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, à envisager de renforcer le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes, en respectant comme il se doit l'indépendance des autorités législatives ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et sur la base des informations fournies par les États parties et les organisations compétentes, un recueil de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption en vue de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience acquises au niveau national entre les institutions parlementaires ;

8. *Invite* les États parties et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa neuvième session en 2021.